

See discussions, stats, and author profiles for this publication at: <https://www.researchgate.net/publication/272306873>

# UNE APPROCHE DIDACTIQUE AUX CARACTÉRISTIQUES LINGUISTIQUES DU FRANÇAIS JURIDIQUE

Article · January 2009

---

CITATIONS

0

READS

1,150

2 authors, including:



María Isabel GONZALEZ Rey

University of Santiago de Compostela

36 PUBLICATIONS 57 CITATIONS

SEE PROFILE

Some of the authors of this publication are also working on these related projects:



Phraséotext- Le français Idiomatique [View project](#)

# UNE APPROCHE DIDACTIQUE AUX CARACTÉRISTIQUES LINGUISTIQUES DU FRANÇAIS JURIDIQUE

M<sup>a</sup> Isabel GONZÁLEZ REY  
Université «Saint-Jacques de Compostelle», Espagne

## Résumé

Un cours de français juridique allie la didactique d'un système linguistique et la didactique d'un système juridique. Enseigner le français juridique implique donc aborder nécessairement ces deux composantes, dans une plus ou moins grande mesure selon le public concerné. Ainsi des apprenants étrangers y seront plutôt introduits par le biais de la langue du droit. C'est ce public d'élèves que nous visons dans cette réflexion sur le thème de la didactique de la langue juridique. De ce fait, cette étude portera sur les caractéristiques linguistiques du droit en général, et sur les propriétés des textes normatifs en particulier. La didactisation des textes proposés suivra une démarche centrée sur le lexique, la syntaxe, et la mise en discours, avec un intérêt tout particulier porté à l'argumentation et à l'articulation des idées.

## Abstract

A course on Legal French is made up of the didactics of a linguistic system and the didactics of a legal system. Thus, teaching Legal French necessarily implies dealing with these two components in a way that is appropriate for the classroom audience. Hence, some foreign students will have to study the legal language more in detail than the legal system itself. This audience is also the one to whom the reflections on the topic of the teaching of legal language are aimed. For this reason, the study at hand will deal generally with the linguistic characteristics of law, and more specifically with the properties of legal texts. Making the proposed texts ready to be used in the classroom follows a process focused on lexicon, syntax and discourse, and pays special attention to the argumentation and articulation of ideas.

**Mots-clés:** *Français juridique, caractéristiques linguistiques, didactique, textes normatifs, argumentation*

**Key-words:** *Legal French, linguistic characteristics, didactics, legal texts, line of argumentation*

## 0. Introduction

Le *français juridique* comprend deux composantes dans sa définition: celle du *droit français*, en tant que système juridique issu du droit romain, inscrit dans un pays déterminé, La France; et celle du *français du droit*, en tant que système linguistique restreint à l'usage particulier d'un domaine professionnel, le droit, et caractérisé par un vocabulaire, une syntaxe et un discours propres aux activités qui en découlent.

Un cours de français juridique est donc un cours à la fois sur le droit français et sur le français du droit. Il allie la didactique d'un système linguistique et la didactique d'un système juridique. Enseigner le français juridique implique donc aborder nécessairement ces deux composantes, mais l'une peut primer sur l'autre selon le public concerné. Ainsi un cours de français juridique dispensé à des étudiants francophones sera plutôt ciblé sur les contenus du droit français, tandis que des apprenants étrangers y seront introduits par le biais de la langue du droit. C'est ce public d'élèves que nous visons dans cette réflexion sur le thème de la didactique de la langue juridique, structurée autour des questions suivantes: «Qu'est-ce que la langue juridique?, En quoi est-ce une langue de spécialité?, Qu'est-ce qui la caractérise?, Comment la travailler?»

### 1. Qu'est-ce que la langue juridique?

La question telle que nous la posons ici dénonce un parti pris de notre part. Sous cette expression nous postulons d'une part que le droit s'étudie à travers un système linguistique et non pas seulement à travers une terminologie, comme le soutiennent les terminologues qui s'accordent à définir les langues de spécialité par rapport à l'ensemble des termes qui les composent<sup>1</sup>. Ceci signifie pour nous qu'un domaine professionnel, aussi spécialisé que le domaine juridique, ne se limite pas à l'étude d'un vocabulaire propre, tout hypertechnique qu'il puisse être. D'autre part, nous distinguons entre langue juridique et langage juridique, au sens saussurien des termes, car comme le rappelle C. Bocquet (1992: 275), la langue est généralement

---

<sup>1</sup> Cf. M<sup>a</sup> José Corvo Sánchez (2000: 317-318): «Con el nombre de lengua especializada entendemos hoy en día la configurada por un conjunto de términos - palabras y grupos de palabras - pertenecientes a una lengua natural, que son sometidos a definiciones convencionales y de los que se hace uso para transmitir conocimientos especializados. [...] *Una lengua de especialidad es la formada por términos de especialidad, como mencionábamos más arriba y, por lo tanto por un vocabulario específico* (c'est nous qui soulignons)». Traduction: "Sous le nom de langue spécialisée nous comprenons actuellement la langue composée d'un ensemble de termes – mots et groupes de mots-appartenant à une langue naturelle, qui sont soumis à des définitions conventionnelles et dont on fait usage pour transmettre des connaissances spécialisées. [...] *Une langue de spécialité est une langue formée de termes de spécialité, comme nous le disions ci-dessus, et en conséquence d'un vocabulaire spécifique.*"

considérée comme un mode de langage, ou autrement dit, tel que l'affirme le jurilinguiste français Jean-Louis Souriou, il peut y avoir une langue du droit à l'intérieur du langage, composé, lui, outre de mots et de phrases, de symboles juridiques non linguistiques comme la balance et le glaive (Souriou 1990: 21). Quoiqu'il en soit, les deux plans sont différents et ici nous nous intéresserons seulement aux caractéristiques linguistiques du droit, surtout du point de vue didactique, au plan de la langue.

Ceci dit, répondre à la question posée nous amène à une évidence: la langue juridique, c'est la langue du Droit. Mais alors, qu'est-ce que le Droit? Le Droit est, par définition, l'ensemble des règles sociales qui visent l'organisation correcte de la société. Ces règles ont un caractère:

- obligatoire: la loi doit être respectée ;
- étatique: elle est dictée par l'organe compétent ;
- permanent: elle demeure jusqu'à son remplacement ou son abrogation ;
- général: elle est valable pour tout le monde ;
- sanctionnable: son non respect est sanctionné par la force.

En définitive, le droit est un ensemble de règles, émises par les autorités publiques, où tout est réglementé, hiérarchisé et ritualisé:

- les organes juridictionnels (Tribunaux, Conseils, Cours d'Appel, Cours de Cassation);

- les démarches judiciaires (dans la procédure pénale, par exemple: enquête par la police, instruction de l'affaire par le juge, jugement rendu et exécution du jugement);

- le déroulement des procès (en Cour d'assises, par exemple: ouverture de l'audience, présentation de l'identité de l'accusé, appel et serment des jurés, appel des témoins et des experts, lecture par le greffier de l'acte d'accusation, etc....);

- les lois, les décrets, les arrêtés, les règlements;

- l'organisation interne des textes de lois, des décisions de justice (dans un arrêt, par exemple: dénomination de la juridiction, des parties au procès, exposition des faits, des prétentions et des moyens des parties, expression du problème juridique et de la procédure préalable et solutions retenues s'il y a lieu, et finalement motifs de la décision).

Tout, en droit, est formellement établi, «dressé en bonne et due forme». Or toutes ces caractéristiques doivent être bien présentes dans son moyen d'expression: la langue. La question qui se pose alors est de savoir comment.

## **2. En quoi est-ce une langue de spécialité?**

On considère comme langue de spécialité toute langue attachée à un domaine d'activités et d'expériences professionnelles requérant des connaissances particulières, notionnelles et linguistiques, sur le domaine en question. En ce qui concerne la langue française, le français de spécialité se définit par rapport à l'emploi du français commun. Le premier se réalise en milieu professionnel et le second en milieu privé et social. Cette distinction, admise ici pour des raisons de

définition, n'est pas cependant opératoire dans le réel, puisque les deux types d'emploi du français, général et spécialisé, se superposent dans les différentes situations de communication, privées, sociales et/ou professionnelles. De plus, la réalisation du français de spécialité, ou professionnel, se fait bien avec les moyens linguistiques du français commun. D'où vient alors cette distinction ? En fait elle revient davantage dans le discours des traducteurs que dans celui des spécialistes mêmes d'un domaine donné, peut-être parce que ceux-ci ont intériorisé excessivement les termes techniques, alors que les premiers butent au quotidien sur cette technicité lors du transvasement d'une langue à l'autre (cf. Bocquet 1992 : 279).

De même, du point de vue didactique, on oppose généralement l'enseignement du français général au français professionnel<sup>2</sup>. Cette opposition prend surtout place dans le cadre de la didactique du français langue étrangère. Le terme de «langue sur objectif spécifique» en didactique désigne donc une approche particulière qui consiste à organiser l'enseignement d'une langue étrangère à partir d'un besoin clairement identifié, professionnel ou universitaire. Ce besoin clairement identifié est lié généralement à des compétences langagières et actionnelles concrètes, en prise sur un domaine professionnel donné. L'enseignement du français commun en tant que langue étrangère est fait dans une formation générale. Le français de spécialité, lui, intéresse davantage la formation continue ou qualifiée, liée à une compétence professionnelle concrète mise en place dans des cursus avancés. De ce fait, se produit une montée de variantes de langue dans l'enseignement du français: la langue médicale, la langue du tourisme, la langue des affaires, et la langue juridique, entre autres. Or, malgré cette fragmentation, le français ne cesse d'être la même langue pour tous, comprise et employée par tout le monde. D'où naît donc cette fragmentation ? En fait, elle prend son origine dans l'apprentissage d'un type de langue dont les différents objectifs sont fixés par les demandes spécifiques du monde professionnel. En conséquence un programme de langue de spécialité induit une démarche d'enseignement très différente de celle du généraliste. Si celui-ci tente d'équilibrer les différentes compétences linguistiques (compréhension et expression orales et écrites), d'introduire une dimension socioculturelle variée, il en va autrement de l'enseignant de la langue de spécialité qui, lui, se trouve dans l'obligation de maîtriser des contenus et des situations très particulières à un domaine professionnel.

Mais y a-t-il pour autant une approche différente de la langue à apprendre? S'il est vrai qu'un cours de français juridique sur demande est un cours de FOS, tandis qu'un cours de français juridique sur méthode est un cours de français à

---

<sup>2</sup> Dans l'article «L'enseignement du français professionnel en Espagne. Le cas du français juridique» (sous presse) sont analysées les différentes approches didactiques du français professionnel tout au long de son histoire jusqu'à aujourd'hui: le français de spécialité, le français instrumental, le français fonctionnel, le français sur objectifs spécifiques (FOS), le français à visée professionnelle et le français langue professionnelle (FLP).

visée professionnelle (FVP)<sup>3</sup> (et de ce fait, les compétences spécifiques à atteindre dans les deux cas sont différentes), les compétences générales, dans les deux cas, sont les mêmes qu'en FLE (maîtrise d'un lexique et d'une syntaxe de base). Il convient donc d'introduire aussi bien en FOS qu'en FVP des contenus de spécialité par une couverture large des notions avec, sur le plan linguistique, une priorité donnée à la mise en discours. Ainsi, en ce qui concerne le domaine du droit, c'est un domaine professionnel très spécialisé, organisé en notions, agents et actions concrètes, comme le démontrent les divisions qui suivent:

– sous-domaines: le droit civil, le droit pénal, le droit du travail, le droit du commerce, le droit constitutionnel, etc...

– catégories professionnelles: les avocats, les juges, les procureurs, les huissiers, etc.

– organes juridictionnels: les tribunaux (de première instance, de grande instance), les cours (d'appel, d'assises), les conseils (des prud'hommes, constitutionnels), etc.

– actions juridiques: les demandes de justice, les enquêtes policières, les jugements, les appels, etc.

– Tous ces éléments engendrent un type de vocabulaire très technique, une syntaxe particulière et des types de discours très spécifiques. La langue ainsi créée est une langue de spécialité dont les apprenants doivent connaître les caractéristiques.

### 3. Qu'est-ce qui caractérise la langue du droit français?

Du point de vue didactique, les éléments linguistiques du droit français à apprendre<sup>4</sup> sont généralement mis en avant dans une approche de français à visée professionnelle (donc sur méthode) grâce à des manuels référentiels du domaine de l'enseignement du français juridique, tels *Le Français du droit*, de J.-L. Penfornis (Clé International, 1998) ou *Le Français juridique*, de M. Soignet (Hachette, 2003). Ces deux manuels visent l'enseignement du droit en français, entendu comme langue étrangère, à travers la langue. Cette considération marque toute la différence avec les manuels qui approchent le droit français en langue maternelle. Des méthodes telles que *Les A4 Foucher-Droit* 1re année (Les Éditions Foucher, 2004), ou bien *Réflexe BTS-Droit* 1re année (Nathan, 2005) sont surtout centrés sur les contenus à apprendre, laissant de côté toute référence aux aspects linguistiques du domaine, ceux-ci étant censés être déjà connus et maîtrisés par les apprenants.

Cela dit, dans les deux méthodes citées ci-dessus, les éléments linguistiques sont traités différemment. Ainsi la méthode de M. Soignet (désormais, FJ) se centre surtout sur l'aspect lexical du domaine du droit, dans des exercices placés sous la rubrique *À vous de jouer* - «Utiliser le vocabulaire», ou

<sup>3</sup> Les caractéristiques de chaque approche ont été signalées par Florence Mourlhon-Dallies dans son article «Le français à visée professionnelle: enjeux et perspectives».

<sup>4</sup> Les caractéristiques linguistiques du français juridique ont été déjà énoncées par G. Cornu, dans son ouvrage de référence: *Linguistique juridique* (1990).

encore *Faites votre propre bilan*-«Classez et notez le vocabulaire...», «Notez les mots et expressions...». En ce qui concerne la compétence discursive, elle est travaillée plutôt à oral par un entraînement systématique d'exercices placés sous la consigne «S'exprimer». La syntaxe ne bénéficie d'aucun traitement particulier dans cette méthode, et les explications linguistiques en sont absentes. C'est donc au professeur de les apporter aux apprenants.

La méthode de J.-L. Penfornis (désormais, FD), par contre, touche non seulement la formation du lexique mais aussi celle de la syntaxe et du discours, avec des explications sommaires qui chapeautent les exercices. Ces aspects sont présentés dans chaque chapitre généralement sous la rubrique *Comment dire*, en suivant un ordre qui va de l'unité lexicale au discours en passant par la sémantique et la syntaxe<sup>5</sup>. Nous allons les regrouper afin de mieux systématiser leur présentation.

### 3.1. Du point de vue lexical

L'étude du vocabulaire juridique peut se faire à travers la lexicologie, la morphologie ou la sémantique lexicale: en lexicologie, grâce au recours à l'étymologie (surtout pour l'emploi des archaïsmes); en morphologie, grâce aux procédés de composition par suffixation et dérivation; en sémantique lexicale, grâce à l'étude de la signification des termes; autant d'éléments permettant aux apprenants de comprendre et de retenir un bon nombre de termes juridiques.

Dans la méthode du FD, la présentation du vocabulaire juridique est faite dès le début de l'unité 1, au point 1:

«Certains termes ont un ou plusieurs sens spécifiques dans le domaine du droit: ce sont les termes juridiques. Le langage du droit est spécifique: il utilise le **vocabulaire juridique**.» (p. 9)

Cette présentation se poursuit au chapitre 2, au point 2:

«Beaucoup de termes juridiques ont également un sens dans le langage commun. Dans la plupart des cas, il s'agit d'un sens différent.» (p. 31)

Elle continue au chapitre 3, aux points 3 (p. 53) et 4 (p. 57), respectivement:

«À l'intérieur même du système juridique, la plupart des termes ont deux ou plusieurs sens distincts.» (p. 53)

«Le vocabulaire juridique contient de nombreux **mots composés** qui ont en eux-mêmes un sens spécifique, différent des mots qui les composent.» (p. 57)

---

<sup>5</sup> Après avoir procédé à la comparaison des deux méthodes, Éliane Damette (2007: 31) reconnaît que «nombreux sont les enseignants à opter pour la méthode 1 [Le français du Droit] car elle est plus accessible aux apprenants» et parce qu'elle «comporte des informations d'un grand intérêt sur des points de linguistique juridique».

Au chapitre 4, elle se trouve au point 3 (p. 71):

«Les acteurs du droit sont souvent désignés par des noms terminés par “-eur” ou par “-aire”. Les **terminaisons en “-eur”** désignent plutôt les acteurs qui ont un rôle actif, qui détiennent une certaine initiative. Les **terminaisons en “-aire”** concernent davantage les acteurs qui jouent un rôle passif, qui reçoivent un profit ou qui détiennent un droit, une fonction.»

Le chapitre 5 manque de références au lexique, tandis que le dernier des chapitres, le chapitre 6, en accumule deux, l’une au point 2 (p. 99) et l’autre au point 3 (p.103), respectivement.

«Dans le langage du droit, les synonymes sont quasiment inexistantes. Car le droit ne doit pas être approximatif. Les mots peuvent avoir un sens voisin, mais distinct.» (p. 99).

«Le juriste sait bien que, pour mieux définir et saisir le sens d’un mot, il peut être utile de l’opposer au sens d’un autre. Ces **rapports d’opposition** lui permettent de clarifier sa pensée en mettant un peu d’ordre dans la complexité des institutions juridiques.» (p. 103).

Le regroupement de ces informations, dispersées tout au long de la méthode, nous mène à faire le résumé suivant des caractéristiques lexicales du français juridique, à savoir:

Le vocabulaire juridique est composé de deux types de termes:

– Les termes proprement techniques: ils n’ont qu’un seul sens, le sens de la spécialité: *un déni de justice, juge/r, loi, conventions, sûretés*, etc.

Il faut tout de même prêter une attention particulière à la polysémie de certains termes. À l’intérieur même du système juridique la plupart des termes ont deux ou plusieurs sens distincts:

Ex.: *Droit*:

1. Ensemble de règles qui s’imposent à tous («le droit du travail»);
2. Une prérogative individuelle («le droit de propriété»);
3. Un impôt («le droit de mutation»).

– Les termes semi-techniques: ils ont un sens dans le langage courant et dans la langue de spécialité, le plus souvent différent: *la cour de récré* <-> *la Cour de Justic*; *être présent à l’appel* <-> *faire appel*.

Il en est de même pour: *siège, barreau, parquet, minute, produire, pièce, meuble, assiette*, etc.

### 3.2. Du point de vue sémantique

Le vocabulaire juridique possède également certains traits:

– Nombre de termes du vocabulaire juridique sont des mots composés dont les composants ont un sens différent de celui qu’ils possèdent isolément: *mise en*



*demeure, chiffre d'affaires, fonds de commerce, entrée en vigueur, attentat à la pudeur, etc.*

– La formation des termes par synonymie et antonymie permet d'organiser le domaine du droit:

Termes synonymes: projet de loi/ proposition de loi; accord/convention; litige/conflict, etc.

Termes voisins, mais distincts légal/licite/légitime; agrément/consentement, etc.

Termes antonymes: demandeur/défendeur; créancier/débiteur; employeur/employé, etc.

– Pour marquer le caractère obligatoire de la loi (p. 63), certains verbes, peu nombreux mais fréquemment utilisés, expriment l'obligation: (*ne pas*) *pouvoir, être tenu à, devoir, falloir.*

– Beaucoup de verbes ou d'expressions verbales expriment des **droits**, ou encore plus précisément, des **pouvoirs**, des **libertés**, ainsi que des **options**, des **pouvoirs d'appréciations**, des **facultés**:

Verbes qui expriment le droit: avoir droit à, avoir le droit de, (qqch.) ouvrir droit pour (qqn. à qqch.), etc.

Verbes qui expriment le devoir, l'obligation: devoir, être tenu de (faire), s'obliger à, il faut

Verbes qui expriment le pouvoir: pouvoir (faire qqch.), avoir le pouvoir de (faire), avoir la possibilité de (faire)

Verbes qui expriment la liberté: il est loisible à qqn. de (faire)

Verbes qui expriment le choix: il est au choix de qqn. de (faire)

Verbes qui expriment la faculté: il est permis à qqn. de (faire)

Verbes qui expriment l'obligation, la prohibition, la sanction: *ordonner, défendre, interdire*

Verbes qui expriment la probabilité: *croire, devoir, il a dû, il semble, etc.*

Verbes qui expriment la possibilité: *sembler, paraître.*

Verbes qui expriment l'impossibilité: il est exclu, il est impossible, il n'est pas possible, etc.

Verbes qui expriment le doute: mettre en doute, faire douter, avoir le bénéfice du doute.

### 3.3. Du point de vue syntaxique

La syntaxe du français juridique est également explicitée dans la méthode, en alternance avec l'entraînement au lexique. Ainsi, les aspects traités commencent au chapitre 1, points 2 (p. 13), 3 (p. 17) et 4 (p.21), respectivement:

«Employé dans la loi, le **présent de l'indicatif** exprime souvent une obligation.» (p.13)

«Dans la règle légale, la **voix passive** est préférée à la voix active si l'objet est plus important que le sujet (naturel).» (p. 17)

«La **voix impersonnelle** est fréquente dans le langage du droit. Le pronom «il», sujet (il faut, il y a, il peut, il appartient à, il incombe à, il résulte de, etc.), permet de ne désigner personne et de viser tout le monde. La **transformation impersonnelle**, qui consiste à commencer la phrase par le sujet «il», suivi du verbe au passif, est particulièrement utilisée (il est permis, il est délivré, etc.)» (p. 21)

Au chapitre 2, les références se trouvent aux points 3 (p. 35) et 4 (p.39), respectivement:

«Les verbes exprimant la décision des juges sont le plus souvent à la troisième personne du singulier du présent de l'indicatif.» (p. 35)

«Dans la langue du droit, les participes présents et les participes passés sont souvent employés comme **nom** pour désigner les acteurs du droit. Cette technique permet de raccourcir l'expression en évitant d'avoir recours à une proposition relative: «celui qui adopte» devient «l'adoptant », «celui qui est condamné» devient «le condamné» (p. 39)

Au chapitre 3, l'aspect syntaxique sont traités au point 1:

«Dans une règle de droit, la **troisième personne du singulier**, sujet du verbe, désigne toute personne placée dans une situation déterminée. Elle est le plus souvent au masculin, précédée de l'article défini.» (p. 45)

Il est finalement repris au chapitre 5, point 1:

«Les **pronoms** ou **adjectifs indéfinis**, qui marquent la généralité de la règle, se rencontrent fréquemment dans les textes de loi.» (p. 81)

Toutes ces informations syntaxiques sont résumées dans ce qui suit: Les temps, les modes et les tournures verbales, d'une part, et l'emploi de certains indéfinis, d'autre part, caractérisent la syntaxe de la langue juridique:

*Le présent de l'indicatif*: il exprime souvent une obligation:

*Le Premier Ministre assume (= doit assumer) l'exécution des lois.*

*La voix passive*: elle est préférée à la voix active dans la règle légale si l'objet est plus important que le sujet naturel:

*La Cour de Justice est saisie par la Commission.*

La voix impersonnelle: il faut, il y a, il incombe à, il résulte de, il appartient à...

Elle permet de ne désigner personne et de viser tout le monde

La transformation impersonnelle: *il + verbe au passif*

Il est permis, il est délivré...

La 3<sup>e</sup> personne du singulier:

Les verbes exprimant la décision des juges sont le plus souvent à cette 3<sup>e</sup> personne:

*Le tribunal déclare/ordonne/condamne/annule/confirme/infirme...*

– Le sujet du verbe se trouve à la 3<sup>e</sup> personne du singulier, dans une règle de droit, pour désigner toute personne placée dans une situation déterminée (le plus souvent au masculin, précédé de l'article défini) :

L'emprunteur (=toute personne qui emprunte) est tenu de rendre les choses prêtées.

Les participes présents et passés: pour exprimer les considérants dans un texte juridique:

Vu..., considérant que...

Mais aussi employés comme **noms** pour désigner les acteurs du droit: le requérant, le juré, l'accusé, l'appelant, le contractant, l'associé, le gérant, le commerçant, le consultant, le détenu.

Les indéfinis:

Les pronoms ou adjectifs indéfinis marquent la généralité de la règle et se trouvent fréquemment dans les textes de loi: *tous, toute, chacun, nulle, quiconque, on*:

*Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.*

### 3.4. Du point de vue discursif

La maîtrise des discours juridiques est également visée dans la méthode FD. Les discours écrits et oraux sont présentés dans leurs particularités communes (leur caractère juridique) et particulières. Ainsi, pour les discours oraux, au premier chapitre, au point 3, il est demandé aux apprenants de *Comparer des situations de communication* (pp. 10-11) et d'indiquer en quoi les **messages** sont **juridiques** (grâce à la détermination de l'émetteur, du destinataire, de la branche du droit concernée). L'entraînement à la reconnaissance des professionnels du droit d'après leurs déclarations est présent au chapitre 2, au point 4.2 (p. 39), et celui des différents types de contrats selon certains énoncés oraux au chapitre 4, au point 3.2. (p. 71).

En ce qui concerne les discours écrits, au chapitre 2, au point 2, est expliquée la **structure d'une décision de justice** (pp. 27 et 29) qui «comprend quatre parties: le résumé des faits et, le cas échéant, de la procédure; la demande et les arguments des parties; les motifs de la décision; la décision elle-même»; et au chapitre 4, au point 3 (pp. 72-73) c'est l'analyse des **parties d'un contrat** qui est faite.

Mais de tous les types de discours juridiques, c'est surtout ceux des juristes qui présentent le plus grand intérêt. Ainsi, au chapitre 3, au point 2, c'est l'importance de **l'argumentation** dans la plaidoirie d'un avocat qui est mise en avant:

«Le juriste est souvent amené à **argumenter**. Ainsi en est-il de l'avocat qui défend son client ou qui négocie un contrat. Il doit en particulier savoir **présenter une objection**, la technique consistant alors à concéder dans un premier temps et à opposer un contre-argument dans un second temps.» (p. 67)

Au chapitre 4, au point 4 ce sont les conséquences qu'il faut savoir bien mettre en évidence:

«Le juriste doit savoir tirer les **conséquences** d'une règle de droit ou d'une situation de fait.» (p. 75)

Mais avant cela, ce sont les causes qui doivent être mises en exergue. Elles font l'objet du chapitre 5, au point 2:

«Le juriste doit souvent justifier le bien-fondé d'une affirmation ou d'une décision. Il est donc souvent amené à utiliser des mots ou expressions exprimant la **cause**.»

Pour finir, mis à part les arguments, les causes et les conséquences, c'est la structure entière du discours, qu'il soit écrit ou oral, qui doit être solide, comme il est indiqué au chapitre 5, au point 3:

«Le juriste attache une grande importance à la cohérence structurelle de l'exposé, oral ou écrit. Car il ne suffit pas d'avoir des arguments. Encore faut-il savoir les présenter clairement en les reliant entre eux.» (p. 89)

En définitive, avec ces indications sur les types de discours, c'est la pensée juridique en général qui est défendue en tant que manière structurée de s'exprimer (FD, p. 91). Cette pensée doit apparaître clairement non seulement dans la façon d'articuler le discours mais aussi au plan de l'organisation des idées. Ainsi un professionnel du droit (quel qu'il soit: avocat, juge, professeur, etc..) se doit-il de bien bâtir son discours pour atteindre l'objectif souhaité: l'avocat, défendre son client et convaincre son auditoire; le juge, exposer sa décision de justice; le professeur, faciliter la prise des notes de ses élèves, etc.).

Une fois analysée cette présentation sur l'aspect discursif du français juridique, il convient de faire le point et de distinguer, dans une démarche didactique, entre typologie et genres discursifs. La typologie des discours juridiques concerne certains éléments généraux de la communication: type d'émetteurs, de codes et de canaux. Les genres discursifs relèvent plutôt de l'organisation interne du droit.

### **3.4.1. La typologie des discours juridiques**

Ils peuvent être écrits et oraux. L'éventail des situations discursives comprend aussi bien les spécialistes du domaine que les personnes non initiées en droit qui à un moment donné adoptent des discours que l'on peut classer comme discours juridique dans une plus ou moins grande mesure.

*Oraux:* ex. le discours du Président de la République, d'un professeur de droit, d'un employé de bureau, d'un avocat, d'un maire, d'un syndicaliste.

*Écrits*: ex. une reconnaissance de dette, une note de service, une décision de justice, un article de presse, un texte de loi, une lettre, des conditions générales de vente.

En ce qui concerne les agents et les actions impliqués directement dans le domaine juridique, on reconnaît un professionnel du droit à ses déclarations. Pour les agents, les interventions orales disposent également d'expressions qui ritualisent fortement l'action de la justice, comme c'est le cas lors de la phase d'audience, surtout en cours d'assises. Le procès commence sur le signal d'un timbre qui sonne, l'annonce de «La Cour!» et de la phrase «L'audience est ouverte» prononcée par l'huissier. L'ordre des interventions orales est strictement respecté et les discours se déroulent dans une phraséologie<sup>6</sup> qui permet de suivre le cours du procès sans y assister, rien qu'à entendre parler chaque partie: - «Jurez-vous de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité? Levez la main droite et dites «je le jure», demandera le juge au témoin; - «Je plaide l'innocence de mon client», dira l'avocat de la défense; - «Je requiers 15 ans de réclusion criminelle», dira le procureur, etc., autant d'expressions qui permettent de déduire qui intervient et où en est le procès.

Pour les actions, on peut tirer plusieurs conclusions d'après l'entourage lexical des termes<sup>7</sup>, leur possibilité d'être remplacés par des synonymes ou encore selon le contexte. Ainsi, prenons l'exemple de la typologie des contrats : on peut se trouver face à différents types d'accord selon l'entourage lexical du terme: un *accord-cadre*, un *accord de paiement*, un *accord à l'amiable*, un *accord «de gré à gré»*, des *accords bilatéraux*, des *accords multilatéraux*, etc.; à différentes actions:  *négocier un accord*,  *passer/signer un accord*,  *respecter un accord*,  *rompre/conclure un accord*, etc.; les synonymes nous apportent une information qui aide à nuancer les uns et les autres:  *signer un accord = signer un contrat = signer un pacte = signer un traité*; la bonne interprétation des faits en situation permet également d'obtenir des renseignements sur le type de contrat:  *rendre un objet prêté* renvoie au  *contrat de prêt*,  *louer un appartement* renvoie au  *contrat de bail*,  *le montant d'une prime* au  *contrat d'assurance*, etc.

### 3.4.2. Les genres du discours juridique

La langue du droit est composée de communication écrite et orale, que l'on limite le plus souvent à la dichotomie *communication législative* et *communication juridictionnelle*<sup>8</sup>. Leur caractéristique commune est la présence de l'argumentation. Le discours juridique est, par nature, argumentatif, et l'entraînement à «l'analyse des différents types de discours juridiques, afin d'en maîtriser la construction, et tout particulièrement les techniques d'argumentation spécifiques au droit»

---

<sup>6</sup> Cf. González Rey, 2008: 135-139.

<sup>7</sup> Voir González Rey 2009 pour l'analyse de l'incidence des collocations dans les discours de spécialité.

<sup>8</sup> Les écrits contractuels, dont les actes notariés, et administratifs pourraient être considérés comme un troisième type de communication juridique.

représente, selon E. Damette (2007: 15), l'un des postulats de la didactique du français juridique.

a) Il faut savoir *présenter une objection*: la technique consistant alors à concéder dans un premier temps et à opposer un contre-argument dans un second temps: «*Il est vrai que le prix est élevé, mais c'est un produit d'excellente qualité*».

Pour concéder, les expressions à employer sont les suivantes: Certes, il est certain que, je ne nie pas le fait que, bien sûr, je veux bien, c'est incontestable, il est possible que, admettons que, je l'admets volontiers, il ne fait pas de doute que, c'est exact, je vous l'accorde, effectivement, tout à fait d'accord avec vous, je n'ignore pas que.

Pour opposer: cela dit, il faut tout de même dire que, cependant, je crois néanmoins que, il me semble pourtant que, n'empêche que.

b) Dans l'exposition des arguments il faut également suivre une progression selon un ordre d'importance. Il faut les classer à l'aide de certaines expressions appropriées:

En position initiale: tout d'abord, d'abord, avant tout, d'une part, en premier lieu, en première partie, commençons par, première raison, etc.

En position intermédiaire: en seconde partie, en second lieu, ensuite, par ailleurs, d'autre part, également, en outre, de plus, aussi, de surcroît, encore, et puis, ajoutons que, etc.

En position finale: en dernier lieu, enfin, finalement, pour terminer, ultime argument, en fin de compte, etc.

Comment s'appuyer sur les références d'autorités (ou considérants):

Plusieurs expressions sont possibles: Vu..., considérant que..., au regard de l'article, au sens de la loi, conformément à l'article, dès lors les dispositions de l'article, en vertu de l'article, selon l'article...

d) Comment justifier le bien-fondé d'une affirmation ou d'une décision:

Le juriste doit souvent fonder ses affirmations ou ses décisions sur de bonnes raisons et il est donc amené à utiliser des mots ou des expressions exprimant la cause: *En raison de, parce que, sous prétexte que, en effet, étant donné, faute de...*

e) Pour déterminer l'hypothèse dans l'énoncé législatif, la validité de l'acte juridique est alors subordonnée à la réalisation de l'événement: *en cas, dans le cas, dans tous les cas, si, quand, lorsque, quant à, etc.*

f) Pour savoir tirer les conséquences d'une règle de droit ou d'une situation de fait est également important l'emploi des expressions suivantes :

Donc, c'est pourquoi, ce qui explique, j'en déduis...

À tel point que, tant de ...que, tellement...que...

#### 4. Comment travailler la langue juridique en classe de FOS<sup>9</sup>?

Le cas d'étude que nous présentons est le fruit d'une expérience personnelle en tant qu'enseignante de français langue professionnelle à l'Université de Saint-Jacques-de-Compostelle. Cette expérience s'est tissée à travers des cours assurés aussi bien à des élèves en filière de droit qu'à des élèves en filière de philologie (Cf. González Rey, 2007).

Cette étude concerne le texte suivant: *La déclaration des Droits de L'homme et du Citoyen*, du 26 août 1789, constitué d'un préambule et de 17 articles.

Nous avons choisi ce texte pour son caractère universel, en tant que texte de référence propre de l'Histoire du Droit. Sa diffusion en plusieurs langues permet en plus de l'aborder non seulement en français mais aussi avec l'appoint du texte dans la langue d'origine des élèves. Par ailleurs, ce texte permet de revenir aux sources communes du droit, et donc d'éviter des textes impliquant des systèmes juridiques différents qui mettraient en difficulté un professeur linguiste non juriste, de même que des élèves non spécialistes en droit. Ce texte vaut ainsi pour tout professeur et apprenant de français juridique, quelle que soit leur formation de départ.

Il s'agit d'un texte appartenant au discours législatif dont le style normatif est considéré comme épuré et austère, imposant au législateur une discipline d'écriture (Cornu 1990: 107). Or celle-ci naît de l'exigence d'une loi qui aspire à être rigoureuse et souveraine. Conditionnée par ses propres principes de départ, elle se retranche dans un lexique et une syntaxe fortement codés.

Du point de vue didactique, le texte peut être analysé au plan linguistique selon les paramètres énoncés ci-dessus: lexical, syntaxique et discursif. Le préambule et les articles font l'objet d'une étude détaillée du point de vue de ces trois aspects. Voici, en ce qui concerne le préambule:

Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, **considérant que** l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, **afin que** cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; **afin que** leurs actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; **afin que** les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

---

<sup>9</sup> Cette étude sur les caractéristiques linguistiques de la langue juridique française est issue d'une expérience personnelle en tant qu'enseignante de français juridique à l'Université de Saint-Jacques-de-Compostelle. Cette expérience s'est tissée à travers des cours assurés aussi bien à des élèves en filière de droit qu'à des élèves en filière de philologie (Cf. González Rey, 2007).

**En conséquence**, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Du point de vue lexical, nous faisons relever aux élèves les termes proprement techniques et semi-techniques dont ils devront chercher la définition dans un bon dictionnaire juridique<sup>10</sup>.

– Termes techniques: droits, assemblée nationale, corruption, déclaration, inaliénable, corps social, pouvoir législatif, pouvoir exécutif, institution politique, respectés, réclamation, citoyen, principes, incontestables, constitution.

– Termes semi-techniques: résoudre, devoirs, actes.

Du point de vue syntaxique, ils devront ensuite analyser les formes verbales, et l'emploi des indéfinis:

– Le présent de l'indicatif dans les verbes: *sont, rappelle, reconnaît et déclar* ;

– Le présent du subjonctif dans les verbes: *soient, tournent* ;

– Les participes passés: *constitués, fondées* ;

– Les participes présents: *considérant, pouvant, présente* ;

– La voix passive: *être comparés, soient respectés* ;

– Les indéfinis: tous les membres, à chaque instant, toute institution, au bonheur de tous

Du point de vue discursif ils devront enfin étudier le développement de la pensée juridique explicitée dans le texte en déterminant d'abord la typologie et le genre discursif auxquels il appartient, et en analysant ensuite l'appareil argumentatif.

Du point de vue typologique, il s'agit d'un texte pleinement juridique, établi dans le code écrit par les représentants du peuple, investis du pouvoir législatif<sup>11</sup>;

Du point de vue du genre discursif, le texte en question appartient à la *communication législative*; il se trouve au sommet des textes juridiques, au rang des textes de *loi*;

Du point de vue argumentatif, il s'agit d'une Déclaration fondée sur des causes et postulant des objectifs. La structure du texte suit le schéma suivant:

---

<sup>10</sup> Daniela Dincă, dans son ouvrage *Linguistique juridique. La traduction des structures langagières du discours normatif français en roumain* (2007: 21) nous conseille de porter une attention particulière au choix des dictionnaires juridiques: «Le problème des dictionnaires juridiques bilingues est que, bien souvent, ils n'apportent aucune indication sur le degré de l'équivalence en question».

<sup>11</sup> Gabriela Scurtu, dans son livre *Linguistique juridique. Les structures langagières du discours normatif français* (2007: 28), où elle décrit les caractéristiques linguistiques des textes normatifs comme celui-ci, rappelle que dans ce genre de discours «la prise en compte du destinataire du message est tout aussi importante que celle de l'émetteur: le message véhiculé par le texte normatif s'adresse à l'ensemble des citoyens de l'État, dans un ordre juridique donné: c'est donc un message de masse».



Qui? Les Représentants du Peuple  
Où? constitués en Assemblée générale  
Quoi? ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme

Pourquoi? [**considérant que**] l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements

Dans quel but?

1) **afin que** cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ;

2) **afin que** leurs actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés;

3) **afin que** les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

Qu'elle en est la conséquence? **En conséquence**, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Le préambule est construit sur deux phrases: l'une occupe un paragraphe de 10 lignes autour du verbe au passé composé «ont résolu d'exposer»; et l'autre en occupe deux autour de deux verbes coordonnés et conjugués au présent, «reconnaît et déclare». Ces deux phrases expriment le résultat d'une chronologie dans les faits, soulignée par l'adverbe «d'abord» et la locution «en conséquence». La pensée juridique sous-jacente à ce préambule peut être résumée dans l'énoncé suivant: «Les Représentants ont d'abord résolu d'exposer les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, et maintenant ils les reconnaissent et les déclarent dans le présent texte».

La première phrase contient tous les arguments justifiant la résolution prise d'exposer les droits de l'Homme dans cette déclaration, et la seconde confirme cette résolution en passant à l'action dans l'énonciation de ces droits. La justification contenue dans le premier paragraphe est bâtie sur la référence aux causes qui sont exposées dans un groupe nominal à construction ternaire (*l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme*), soulignées par le sens restrictif de l'adjectif «seules» dans l'expression «*sont les seules causes*», et par l'allusion aux objectifs introduits par «afin que» employé anaphoriquement à trois reprises. La seconde phrase du préambule sert de conclusion à cette partie de la Déclaration et d'introduction à l'énoncé des droits.

Les droits énoncés font l'objet de 17 articles, autant de textes autonomes et apparemment indépendants les uns des autres. L'analyse linguistique de chacun d'entre eux peut se faire dans l'ordre établi dans la Déclaration ou bien isolément. Cependant, au terme des 17 articles, l'organisation<sup>12</sup> sous-jacente laisse voir une

---

<sup>12</sup> E. Damette (2007: 139) expose les raisons pour lesquelles elle choisit de ne pas évoquer la didactique du discours législatif dans son ouvrage (elle préfère le discours

évolution des droits allant des droits individuels de l'Homme aux droits sociaux du Citoyen.

La didactisation de ces articles centrée sur l'étude des caractéristiques linguistiques des articles suit la démarche indiquée ci-dessus: le lexique, la syntaxe, et la mise en discours, avec un intérêt particulier porté à l'argumentation et à l'articulation des idées.

Pour des raisons d'espace, nous nous bornerons ici à analyser deux articles, les articles 5 et 6 de la Déclaration:

Art. 5.

«La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.»

Art. 6.

«La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.»

Les apprenants devront réaliser d'abord l'analyse des termes techniques: loi, droit, nuisibles, défendre, défendu, et celle des termes semi-techniques: actions, société, contraint, ordonne, punisse, dignités, emplois publics, capacité, vertus, et chercher leur définition dans un dictionnaire juridique.

Ils devront ensuite relever les tournures syntaxiques particulières au style normatif: l'emploi de la négation restrictive *n(e) ... que*; l'usage des indéfinis *tout, nul, tous*, la conjugaison des verbes au présent de l'indicatif<sup>13</sup>: *a le droit, peut être, ordonne, est, doit être, sont*; la forme passive *est défendu*, le participe présent à valeur de subordonnée relative *Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux*. Les tournures stylistiques feront également partie de cette analyse: l'opposition *tout-nul*, l'emploi distributif *soit...soit*, la valeur anaphorique *ce qui...ce que*.

En ce qui concerne l'analyse argumentative des articles, il faut partir du fait que le discours législatif suit une organisation des idées différente de celle du

---

juridictionnel car c'est le plus appris par les apprentis juristes et parce qu'il intègre une «pluralité d'autres discours» et qu'il déroule «une argumentation dont fait partie le syllogisme juridique », mais elle reconnaît que dans le discours législatif « ce sont les articles du code et l'organisation même des articles qui seraient les plus utiles à étudier».

<sup>13</sup> G. Scurtu (2007: 166) souligne que «Employé dans la loi, le présent de l'indicatif a souvent une valeur modale, exprimant l'obligation [...] L'indicatif y remplace le mode impératif: c'est une particularité de l'énoncé législatif. Il présente l'avantage d'occulter l'autorité qui commande, tout en donnant l'impression de transformer le droit en réalité».

discours juridictionnel (celui-ci applique le syllogisme juridique selon le modèle d'argumentation: «si tous les A sont B et tous les B sont C, alors tous les A sont C»<sup>14</sup>). Dans le discours législatif, c'est surtout la détermination d'une norme qui y est énoncée selon une formulation qui suit un développement logique particulier. Chaque article présente un problème, un cas hypothétique (c'est le présupposé législatif), qu'il faut résoudre en lui attachant un effet de droit (c'est l'effet juridique)<sup>15</sup>. Or la disposition de ces idées suit un ordre inverse, l'effet de droit précédant le présupposé législatif. L'énoncé juridique est donc composé de deux phases dont le raisonnement interne va du général au spécifique, en deux temps: la première phase, constituée par la première phrase de l'énoncé juridique, qui sert à présenter la règle de droit dans sa formulation générale (art. 5 *La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société*; art. 6 *La Loi est l'expression de la volonté générale*). C'est la phase de la détermination de la conséquence, de l'effet juridique. La deuxième phase, constituée du reste de l'énoncé, sert à justifier cette règle et à la rendre plus spécifique à travers la détermination du cas hypothétique. C'est la phase de la détermination du cas, du présupposé législatif:

Art. 5

[Effet juridique] *La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société.*

[Présupposé législatif]:

*Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.*

Art. 6.

[Effet juridique] *La Loi est l'expression de la volonté générale.*

[Présupposé législatif]:

*Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation.*

*Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.*

*Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.*

Les rapports entre les deux parties sont de cause à effet, l'argumentation suivant un ordre inverse: détermination de la conséquence précédant celle du présupposé sans marques explicites déterminées (absence de connecteurs visibles).

---

<sup>14</sup> Cf. E. Damette, 2007: 144.

<sup>15</sup> C'est ce que G. Cornu (1990) dénomme la «présupposition» et «l'effet juridique» de l'énoncé législatif (apud G. Scurtu 2007: 128). Ces deux plans dans le discours législatif sont également repérés d'un autre point de vue. Ainsi Ancuța Guță (2009: 78) distingue deux types de marques fonctionnelles dans l'énoncé juridique: des marques *extrinsèques* (explicites) qui concernent l'organisation du contenu au point de vue logique (règles et définitions), marquées de *généralité*; et des *marques intrinsèques*, concernant l'organisation morphosyntaxique des unités linguistiques.

La didactisation de ce texte pour l'acquisition du français juridique doit se compléter par un exercice de traduction de ce passage à la langue maternelle de l'apprenant, éventuellement le roumain dans le cadre de la présentation de cette étude:

«Les traducteurs se posent le problème du fond et de la forme du document à traduire et ils optent parfois pour le fond au détriment de la forme. C'est une démarche inappropriée puisque la traduction devenant incompréhensible, c'est le fond qui en souffre et non pas la forme.» (Dinca 2007: 41)

C'est pourquoi cette auteure nous apporte des éléments utiles pour affronter la traduction juridique des textes normatifs en ce qui concerne le vocabulaire et la syntaxe.

Ainsi pour l'article 5, la traduction roumaine officielle est la suivante:

«Legea nu are dreptul să interzică decât acțiunile vătămătoare societății. Tot ceea ce nu este interzis prin lege nu poate fi împiedicat și nimeni nu poate fi constrâns a face ceea ce legea nu obligă.»

Si nous procédons à une comparaison des deux textes en français et en roumain, nous remarquons que la traduction roumaine est très proche du texte d'origine, aussi bien du point de vue lexical que du point de vue syntaxique (seule remarque: la reprise du sujet nominal «legea» dans le syntagme «ceea ce legea nu obligă» alors qu'en français il y a emploi du pronom sujet dans l'expression «ce qu'elle n'ordonne pas»). Cette proximité entre les deux langues confirme les conclusions de D. Dincă (2007: 150):

Au niveau des marques de l'énonciation qui déterminent la structuration du texte, on a pu relever le fait que la traduction [...] suit une démarche formelle qui privilégie les procédés de traduction directe et calque parfois la structure de départ. Bref, la variante roumaine colle en quelque sorte à la structure du texte de départ, approche justifiée par le souci de fidélité au texte traduit. [...] Comme conclusion générale, on pourrait poser que dans le domaine du vocabulaire le traducteur est soumis à des contraintes plus sévères, vu que les mots véhiculent le sens juridique, alors que les structures phrastiques lui laissent une certaine marge de manœuvre.

Après ces considérations sur les caractéristiques linguistiques des textes législatifs, en l'occurrence celui des Droits de l'Homme et du Citoyen, et sur la traduction juridique des textes normatifs, avec l'appoint de l'article 5 en particulier, nous demanderons aux élèves de traduire collectivement l'article 6. La traduction qui en résultera permettra de vérifier si les explications données auront porté leurs fruits.

## **5. Conclusion**

Les systèmes juridiques dans leur ensemble trouvent leur cohérence et leur logique interne dans le vocabulaire et la syntaxe employés. Les discours que ces systèmes produisent se distinguent ainsi des autres types discursifs, «non seulement

par le choix des termes, mais aussi par les qualités de l'énoncé (clarté, précision), la composition d'ensemble du texte, sa présentation formelle.» (Scurtu 2007: 31)

Cette particularité des discours juridiques s'avère d'autant plus importante pour le français juridique enseigné à des allophones que leur centre d'intérêt est normalement la langue. C'est pourquoi une approche didactique des propriétés linguistiques de la langue du droit français s'impose d'un point de vue lexical, syntaxique et discursif<sup>16</sup>. Ainsi, l'apprentissage de la langue du droit à travers l'étude linguistique des textes législatifs permettra à l'élève de s'introduire au droit français et de maîtriser les techniques de la traduction juridique (nous rappelons ici avec Dinca (2007: 20) que la traduction juridique est, en définitive, une opération de droit comparé). Une méthodologie en didactique du français juridique s'impose donc et quoi de mieux que les paroles de Damette pour conclure cette approche linguistique préconisée dans notre étude:

«Connaître/transmettre les spécificités du langage juridique en cours de français juridique, est une autre manière d'aborder le référent: par le prisme du langage. Celui-ci étant à la fois le reflet et au service d'un système de valeurs, d'une vision du monde et d'un mode de pensée propres à une société. Le langage juridique n'est ici pas un objet "pur", déconnecté de la réalité qu'il représente et qu'il façonne; il est tout entier le symbole, le symptôme d'une société.» (Damette 2007: 95)

### **Bibliographie**

- Bocquet, Claude (1992), «Phraséologie et traduction dans les langues de spécialités», *Terminologie et Traduction*, 2/3: 271-284.
- Cornu, Gérard (1990), *Linguistique juridique*, Paris: Éditions Montchrétien.
- Corvo Sánchez, M<sup>a</sup> José (2000), «Las lenguas en los léxicos de especialidad: una visión histórica», in M<sup>a</sup> Luz Casal et alii (éds.), *La Lingüística francesa en España camino del siglo XXI*, t. I, Arrecife, 317-326.
- Damette, Eliane (2007), *Didactique du français juridique*, Paris: L'Harmattan.
- Dincă, Daniela (2007), *Linguistique juridique. La traduction des structures langagières du discours normatif français en roumain*, Craiova: Editura Sitech.
- González Rey, Maribel Isabel (2007), «L'enseignement du français juridique dans le cadre des études universitaires espagnoles», in Francine Thyron & Fiorella Flamini (éd.), *Variations et interculturel dans l'enseignement du FLE: objectifs spécifiques et contextes d'apprentissage*, Cortil-Wodon, Belgique: EME Intercommunications, 69-85.

---

<sup>16</sup> Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne l'aspect discursif car, comme l'indique E. Damette (2007: 139), "les discours juridiques sont bien moins enseignés que le lexique".

- González Rey, Maribel Isabel (2008), «Le rôle de la phraséologie dans la mise en discours de la langue juridique», in German Conde Tarrío (ed.), *Aspectos formales y discursivos de las expresiones fijas*, Frankfurt am Main, Berlin, Bern, Bruxelles, New York, Oxford, Wien: Peter Lang, 121-140.
- González Rey, Maribel Isabel (2009), «Les enjeux de la phraséologie en matière de traduction spécialisée», Actes du Colloque International *Théorie, pratique et didactique de la traduction spécialisée*, Craiova, 40-46. (CD- ISBN: 978-9-291220-41-0).
- Guță, Ancuta (2009), «Les marques de la norme dans le texte des lois», in Actes du Colloque International *Théorie, pratique et didactique de la traduction spécialisée*, Craiova, 78-87. (CD- ISBN : 978-9-291220-41-0).
- Penfornis, Jean-Luc (1998), *Le français du droit*, Paris: Clé International.
- Mourlhon-Dallies, F., «Le français à visée professionnelle: enjeux et perspectives», *Synergies Pays riverains de la Baltique*. 3: 89-96.  
(<http://ressources-cla.univ-fcomte.fr/gerflint/Baltique3/MourlhonDallies.pdf>).
- Scurtu, Gabriela (2007), *Linguistique juridique. Les structures langagières du discours normatif français*, Craiova: Editura Sitech.
- Soignet, Michel (2003), *Le français juridique*, Paris: Hachette.
- Sourieux, Jean-Louis (1990), *Introduction au droit*, Paris: PUF.